

**LE PRÉSIDENT DU LIMOGES MÉTROPOLITAINE – COMMUNAUTÉ URBAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2121-4;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2121-1;

VU la délibération n°31 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 27 juin 2024 relative à la délégation de compétence de l'association au Préfet;

VU la délibération n°17 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de rétrocession d'occupation d'Espace Public et au Code d'occupation de l'espace public en métropole (2022);

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a eu recours à un contrat de location de locaux pour l'association de l'Union des Associations de Parents d'Élèves de l'Indre-et-Loire (UAPÉIL) et l'association de parents d'élèves de l'Indre-et-Loire (APEIL) en date du 27 juin 2015;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a décidé de mettre un contrat de location de locaux pour l'association de l'Union des Associations de Parents d'Élèves de l'Indre-et-Loire (UAPÉIL) et l'association de parents d'élèves de l'Indre-et-Loire (APEIL) en date du 27 juin 2015;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de Limoges Métropole a décidé de proroger la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société NEOP en date du 27 juin 2015;

CONSIDÉRANT que la société NEOP a exprimé la volonté de renouveler plus les locaux qu'elle occupe;

## DÉCISION

# Décision concernant un avenant n°1 de prorogation par rapport à une convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société NEOP

1 DOCUMENT - Publié le 5 Février 2025

 **26251.pdf**  
(.pdf, 1,5 Mo)

 **TÉLÉCHARGER**